

# Le référentiel M57

1. Le référentiel M57 : généralités
2. Le cadre budgétaire
3. Le cadre comptable
4. Les travaux préalables
5. La M57 « simplifiée »
6. Les données pour le Tarn
7. La documentation



# 1. Le référentiel M57 : généralités

Un cadre budgétaire  
et comptable  
moderne et souple

**Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.**

Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de tous les niveaux : bloc communal, départemental et régional, **tout en conservant certains principes budgétaires et comptables applicables aux anciens référentiels.**

**Sur le plan budgétaire**, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Il est le référentiel **le plus avancé en termes de qualité comptable** puisque c'est la seule instruction intégrant les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).



# 1. Le référentiel M57 : généralités

## Modalités d'application du référentiel M57

### **Le référentiel M57 est aujourd'hui applicable :**

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la Ville de Paris ;
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106.III loi NOTRé) à l'exception des EPS et ESMS ainsi que des SPIC (M2\_ et M4\_ exclues du dispositif)

L'exercice du droit d'option nécessite une délibération après avis du comptable public.

Le référentiel M57 est appliqué par les collectivités expérimentant :

- la certification des comptes publics locaux ;
- le compte financier unique, CFU.

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, toutes les entités éligibles appliqueront la M57.**



## 2. Le cadre budgétaire

### Principales évolutions apportées aux règles budgétaires

**La M57 assouplit les règles budgétaires selon le modèle régional, en termes de :**

#### **Pluriannualité**

L'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier (**RBF**) qui fixe notamment les règles de gestion des AP-AE et les modalités d'information de l'assemblée.

Les AP/AE sont votées à l'occasion d'une délibération budgétaire (BP, DM, BS) et affectées par chapitres (le cas échéant par articles) : une AP/AE peut être affectée sur plusieurs chapitres (voire articles).

#### **Fongibilité des crédits**

Possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (ou moins si l'assemblée en a décidé ainsi).

#### **Gestion des dépenses imprévues**

Possibilité de voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section.

Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.



### 3. Le cadre comptable

#### Principales évolutions apportées aux règles comptables

**La M57 fait converger les règles comptables vers celle de la comptabilité des entreprises :**

L'intégration des travaux du CnoCP permet de poursuivre le mouvement de convergence vers les règles de la comptabilité des entreprises en conservant **les spécificités lié à l'action publique.**

Lien vers le recueil des normes comptables :

<https://www.economie.gouv.fr/cnocp/recueil-normes-comptables-entites-publiques-locales>

Le volet comptable de la M57 porte des règles telles que la comptabilisation par composant, l'amortissement au prorata temporis, le suivi individualisé des subventions d'équipement versées, la suppression des éléments exceptionnels...

En M57, 2 plans de comptes par nature et 1 plan de comptes fonctionnel, plus de plan de comptes par typologie.



## 4. Les travaux préalables

### Travaux préalables à l'adoption de la M57 :

### **L'apurement du compte 1069**

- Pour mémoire, le compte 1069 a été créé aux plans de comptes M14, M52 et M61 à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et des produits à l'exercice.
- Il n'existe pas au plan de comptes M57 et doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité. Les modalités temporelles d'apurement de ce compte en contrepartie du 1068 peuvent rappeler être semi-budgétaires ou budgétaires.



## 4. Les travaux préalables

Travaux préalables  
à l'adoption de la  
M57 :

**Travaux préparatoires à la reprise des balances d'entrée (RBE) sur les comptes de classe 2 avant passage à la M57.**

Le référentiel M57 présente des comptes plus détaillés que les autres nomenclatures (notamment, les comptes de classe 2), ayant pour conséquence de générer de nécessaires travaux préparatoires de ventilation dans les comptes subdivisés. Cette ventilation réalisée et validée par l'ordonnateur est communiquée, en amont de la bascule, au comptable pour être effectuée dans l'application HELIOS au moment de la reprise des balances d'entrée.



## 5. La M57 « simplifiée »

### Le référentiel simplifié

#### **Pour les entités de moins de 3500 habitants.**

Possibilité d'appliquer un référentiel simplifié.

Sur le plan budgétaire :

- Pas de présentation croisée
- Programmation pluriannuelle facultative (donc RBF facultatif)
- Présentation d'un ROB et tenue d'un DOB facultatives

Sur le plan comptable :

- Utilisation du plan de compte Abrégé M57A
- Pas d'obligation d'amortir (sauf les subventions d'équipements versées 204)
- Comptabilisation des immobilisations par composant facultative
- Pas d'obligation de procéder au rattachement des charges et des produits



## 6. Les données pour le Tarn

| Typologie des BP, BR et BA à basculer                |            |
|--|------------|
| Budgets M52  | 8          |
| Budget M61   | 1          |
| Budget M832 (application M57 possible au 01/01/2023) | 1          |
| Budget M14   | 708        |
| <b>Total BP BR BA à basculer</b>                     | <b>718</b> |



## 6. Les données pour le Tarn

| Détail des budgets M14 à basculer   |            |
|---|------------|
| <b>M14 caisses des écoles</b>   | <b>7</b>   |
| <b>M14 CCAS</b>   | <b>90</b>  |
| <b>M14 AFR et ASA</b>   | <b>54</b>  |
| <b>M14 bloc communal et intercommunal « &lt;500 hab » et M14 « 500 à 3499 hab »</b> | <b>391</b> |
| <i>dont Cnes</i>  | 353        |
| <i>dont Syndicats</i>   | 37         |
| <i>autres</i>   | 1          |
| <b>M14 bloc communal et intercommunal « 3500 à 9999 hab » et « &gt;10000 hab »</b>  | <b>166</b> |
| <i>dont Cnes</i>  | 28         |
| <i>dont EPCI à FP</i>   | 91         |
| <i>dont Syndicats</i>   | 46         |
| <i>dont autres</i>  | 1          |



## 7. La documentation

### La documentation disponible :

Site « Collectivités locales » ([www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr))

